



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE
1990-2015
Au cœur des droits et libertés

Montréal, le 6 mai 2015 : L'honorable Yvan Nolet, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseur-e-s M^e Marie Pepin et M^e Pierre Angers, a récemment rendu une décision concluant que le ministère de la Sécurité publique (ci-après cité le « MSP ») a pénalisé M. Éric Proulx dans le cadre de son emploi du seul fait d'une accusation portée contre lui alors que cette accusation n'avait, dans les circonstances particulières d'un chantier de construction, aucun lien avec son emploi, le tout, contrairement à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte »).

M. Proulx, représenté par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après citée la « Commission »), est poseur de revêtement de sol et travaille pour l'entreprise Céramique DC, sur appel, en fonction des projets que celle-ci est appelée à réaliser. En juin 2009, Céramique DC obtient de la Société immobilière du Québec (ci-après citée la « SQI ») un contrat pour des travaux de rénovation du Centre de détention de Percé. Pour accéder et travailler au chantier du projet, toute personne doit préalablement être autorisée par le MSP et faire l'objet d'une enquête de sécurité. Cette enquête révèle que M. Proulx fait face à deux accusations criminelles : une pour conduite avec facultés affaiblies et l'autre pour possession simple de marijuana. En raison de cette dernière accusation, le MSP estime que la présence de M. Proulx sur le chantier représente un risque pour la sécurité de l'établissement de détention et refuse donc de lui permettre l'accès au chantier. M. Proulx témoigne que la conséquence de ce refus a été de le priver de travail pendant six semaines, sans compter qu'il a été bouleversé par le refus et encore plus des raisons à l'appui de celui-ci. Depuis, il a été acquitté de l'accusation de conduite avec facultés affaiblies et l'accusation de possession simple de marijuana a été retirée. La Commission allègue que le MSP, la SQI et Céramique DC ont tous compromis le droit de M. Proulx d'être traité sans discrimination fondée sur les antécédents judiciaires, réels ou perçus, dans le cadre de son emploi.

Interprétant l'article 18.2 de la Charte de manière large et libérale, le Tribunal conclut que cet article s'applique en l'espèce, même si le MSP n'était pas l'employeur M. Proulx, car la décision du MSP a réellement empêché M. Proulx d'occuper son emploi pour son employeur. Le Tribunal conclut aussi que cet article vise tout autant la personne déclarée coupable que celle accusée et bénéficiant de la présomption d'innocence prévue à l'article 33 de la Charte. De plus, puisque le centre de détention n'était pas opérationnel au moment des travaux et que les travailleurs sur le chantier n'avaient aucun contact avec des détenus, le MSP n'a pas démontré, par des faits objectifs, un lien entre l'emploi de M. Proulx et le risque que pouvait représenter sa présence sur le chantier eu égard à l'opération future du centre de détention. La preuve ne permet donc pas de conclure que l'infraction pour laquelle M. Proulx était accusé avait un lien avec son emploi. Étant donné que seul le MSP a pris la décision d'empêcher M. Proulx d'avoir accès au chantier et que le MSP n'a informé ni la SQI ni Céramique DC des motifs pour lesquels il a pris cette décision, le Tribunal conclut que seul le MSP peut être tenu responsable pour le préjudice subi par M. Proulx. En conséquence, le Tribunal condamne le MSP à verser à M. Proulx un montant de 6 705, 04 \$ à titre de dommages matériels pour compenser les pertes salariales encourues ainsi qu'un montant de 6 500 \$ à titre de dommages moraux. Le Tribunal n'accorde pas les dommages punitifs réclamés.

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.